

VD_OMNI FI.1995.0045 vom 1. Juli 1997

VD Tribunal cantonal, 1997-07-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.1995.0045

FR: VD_OMNI FI.1995.0045 du 1 juillet 1997

IT: VD_OMNI FI.1995.0045 del 1 luglio 1997

Regeste

c/ ACI | La créance d'impôt née avant l'ouverture de la faillite devient exigible de plein droit au moment de la faillite, peu importe que l'impôt ait été fixé par décision ou non. En matière de droit de mutation, l'impôt naît à l'égard de l'acheteur et du vend, solidairement responsables du paiement de l'impôt, au moment du transfert de la propriété de l'imm. Il s'agit d'une solidarité analogue à la solidarité passive au sens de l'art. 143 CO sous réserve des particularités liées à la nature du droit fiscal.

Erwägungen

E. 1

LMSD définit les sujets de l'obligation fiscale et l'effet de la solidarité quant au paiement; par là même, il institue un système classique en matière de droit de mutation : la solidarité résulte du fait que les cocontractants participent de la même manière au fait générateur de l'impôt. Le principe de l'art. 4 institue donc une solidarité parfaite définie (par opposition au concours de créances) comme une modalité d'une obligation qui, en cas de pluralité de débiteurs, oblige l'un quelconque d'entre eux à payer la totalité de la dette (Capitant, cité par Pierre Engel, Traité des obligations en droit suisse, 2^{ème} édition, Berne 1997, p. 831 s.) A son alinéa 2, l'art.

E. 4

LMSD introduit une règle de subsidiarité qui instaure des règles de procédure, mais ne saurait avoir une incidence sur la naissance de la créance, telle qu'elle a été réglée à l'alinéa 1. A cet égard, la jurisprudence citée par l'ACI n'est nullement décisive (FI 93/066 du 30 décembre 1993). Cet arrêt a trait aux droits procéduraux de l'appelé en solidarité, mais ne définit pas la nature de la solidarité instituée. L'arrêt laisse la question ouverte, en rappelant que la même ambiguïté se trouvait à l'art. 15 LIA. Cette disposition fonde une responsabilité solidaire des liquidateurs et des organes de la personne morale dans des circonstances particulières (dissolution et transfert du siège). La doctrine et la jurisprudence qualifient cette responsabilité de subsidiaire (Béguelin, La responsabilité des liquidateurs de sociétés anonymes, sociétés à responsabilité limitée et sociétés coopératives, in Mélanges Henri Zwahlen, Lausanne 1977, p. 535 ss, spéc. 542; Archives 65, 922; 59, 306; 58, 707 et 55, 651; v. également TA, arrêt du 6 septembre 1996, FI 96/047, qui cite d'autres auteurs plus réservés). Dans le droit de mutation vaudois, le caractère subsidiaire de la solidarité instituée découlerait au surplus de l'art. 4 al. 4 LMSD qui prévoit une subrogation en faveur du seul appelé en solidarité. Ainsi, dans les rapports internes, la loi écarte clairement le système de l'art. 148 CO. Ces considérations ne remettent pas en cause le principe de la solidarité quant au paiement exposé à l'art. 4 al. 1 LMSD. Les conclusions du considérant précédent se voient ainsi confirmées. 4. Demeure encore contesté le montant de la créance de l'ACI à l'égard du recourant en faillite. Il s'agit en effet de déterminer dans

quelle mesure le dividende perçu par l'ACI dans la faillite de la société couvre d'une part les intérêts et d'autre part le capital, étant entendu que le recourant n'est débiteur que du capital, faute de décision exécutoire à son égard avant l'ouverture de la faillite. Selon l'art. 85 al. 1 CO, le débiteur ne peut imputer un paiement partiel sur le capital qu'en tant qu'il n'est pas en retard pour les intérêts ou les frais. Cette disposition qui protège le créancier s'applique dans la procédure de poursuite par voie de saisie. La doctrine enseigne en revanche que le dividende perçu à la suite de la liquidation de la faillite se répartit également sur le capital, les intérêts et les frais (Berner Kommentar, ad art. 85 CO, no 13; Kommentar zum schweizerischen Privatrecht, Obligationenrecht I, ad art. 85 CO, no 2). Dans la pratique, il semble toutefois que les offices de faillite s'en tiennent même en cas de faillite à la règle de l'art. 85 al. 1 CO. En l'espèce, le capital non contesté de la créance de l'ACI se monte à fr. 20'659,60. Cette créance est devenue exigible à l'égard de la société en date du 24 octobre 1992, ce qui est admis. Une hypothèque légale a été inscrite au registre foncier le 1er mars 1993, conformément à l'art. 62 LMSD. La faillite de la société a été prononcée le 12 janvier 1993 et l'immeuble grevé de l'hypothèque réalisé le 27 juillet 1993. Les intérêts moratoires réclamés à juste titre par l'ACI dans la faillite se montaient à fr. 1'170,60 pour la période du 24 octobre 1992 au 27 juillet 1993. Le dividende perçu s'est élevé à fr. 2'342,80. La faillite ayant été liquidée conformément à la procédure sommaire, l'ACI a obtenu un justificatif du découvert de la créance de fr. 19'487,40, somme réclamée au recourant. Ce dernier prétend que la créance de l'autorité fiscale à son égard ne saurait excéder fr. 18'652,40, correspondant au capital de fr. 20'659,60 après déduction du dividende perçu. S'il en était ainsi, le dividende couvrirait le capital avant les intérêts et les frais. Une telle interprétation serait contraire aussi bien à la règle énoncée par la doctrine qu'au principe de l'art. 85 al. 1 CO. Que l'on applique l'une ou l'autre des méthodes de calcul, la répartition du dividende permet dans les deux cas d'amortir entièrement les intérêts, en laissant un solde découvert sur le capital de fr. 19'487,40. Redevable solidaire de l'impôt, le recourant est débiteur de l'entier de ce découvert. La conclusion 2 du recourant doit donc être admise partiellement, en ce sens que le recourant est débiteur de fr. 19'487,40. 5. Il résulte de ce qui précède, que le recours est admis dans le sens des considérants. Les frais sont laissés à la charge de l'Etat, qui versera au recourant une somme de fr. 1'000.- à titre de dépens, par l'intermédiaire de l'ACI.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.